Service public fédéral
Emploi, Travail
et Concertation sociale

01/07/2009

Dernière adaptation: 11/05/2016

3170000 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

Convention collective de travail du 09 octobre 2009 (96329) 2

Ancienneté

Convention collective de travail du 09 octobre 2009 (96329)
(Salaires, primes, indemnités et indexation)

Articles 1, 4 § 5, 7 § 9, 9 à 10
Durée de validité : 1er juillet 2009 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

Par "travailleurs" on entend : aussi bien l'ouvrier ou l'employé masculin ou féminin.

CHAPITRE II. Ouvriers

Section II. Primes

Art. 4 . § 5. Ancienneté :

a) prime

Depuis le 1er janvier 2001, il est accordé à tous les ouvriers une prime d'ancienneté non récurrente équivalant à :

- 74,37 EUR après 5 ans d'ancienneté
- 123,95 EUR après 10 ans d'ancienneté
- 247,89 EUR après 15 ans d'ancienneté
- 371,84 EUR après 20 ans d'ancienneté
- 495,79 EUR après 25 ans d'ancienneté
- 619,73 EUR après 30 ans d'ancienneté.

Pour cette prime, on entend par "ancienneté" : soit l'ancienneté contractuelle soit l'ancienneté conventionnelle soit celle qui résulte d'un transfert d'un contrat commercial, y compris un transfert avant 1997.

b) congé d'ancienneté

Il est accordé :

- un jour de congé d'ancienneté payé récurrent après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise,

- deux jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise,

- trois jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 20 ans d'ancienneté dans le secteur.

Les jours de congé d'ancienneté récurrents, cités ci-avant, ne sont pas cumulables.

CHAPITRE III. Employés

Section II. Primes

Art. 7 § 9. Ancienneté

a) prime

Il est accordé une prime d'ancienneté non récurrente dans le mois d'anniversaire d'entrée en service. Depuis le 1er janvier 2001, le montant s'élève à 99,16 EUR après 5 ans, à 198,31 EUR après 10 ans, à 247,89 EUR après 15 ans, à 371,84 EUR après 20 ans, à 495,79 EUR après 25 ans et à 619,73 EUR après 30 ans de service dans l'entreprise, sans préjudice aux situations plus favorables existantes.

Cette disposition n'est pas cumulative et ne concerne pas le personnel qui reçoit déjà un avantage équivalent.

b) congés

Un jour de congé est octroyé aux employés qui comptent 5 ans de service dans l'entreprise.

Un deuxième jour de congé leur est octroyé lorsqu'ils ont 10 années de service dans l'entreprise, un troisième jour lorsqu'ils ont 15 années de service, un quatrième jour après 20 années de service, un cinquième après 25 ans et un sixième après 30 ans de service.

Ces jours de congé supplémentaires sont récurrents et ne peuvent en principe être accolés aux jours de congés prévus pour les vacances annuelles.

Le droit à ces jours de congé supplémentaires est acquis à la date anniversaire.

Sans préjudice aux dispositions citées ci-avant, tous les congés supplémentaires aux vacances annuelles doivent être pris dans l'année en cours et de toute façon avant le 1er janvier de l'année suivante.

CHAPITRE V. Généralités

Art. 9. § 1er. Si certaines des dispositions, reprises dans la présente convention collective de travail, sont déjà appliquées aux travailleurs, entièrement ou partiellement, par certains employeurs, il est convenu entre les parties signataires que ces derniers doivent octroyer uniquement la différence éventuelle entre ce qu'ils accordaient déjà et ce qui est prévu par la présente convention.

Tous les avantages supérieurs déjà octroyés restent acquis.

§ 2. Toutes les dispositions des conventions existantes qui ne sont pas modifiées par la présente convention restent d'application, plus particulièrement les dispositions concernant le transport des valeurs.

§ 3. Toutes les conventions plus favorables pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions générales des conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance restent d'application.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 10. § 1er. En cas de différend les parties s'engagent à faire d'abord appel à l'intervention du président de la commission paritaire qui peut réunir le bureau de conciliation afin de proposer une solution aux parties concernées.

§ 2. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

§ 3. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 6 novembre 2007 (arrêté royal du 27 octobre 2008 - Moniteur belge du 3 décembre 2008) concernant les salaires, primes, indemnités et indexation, modifiée.